ELECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES Année scolaire 2016 / 2017

	1	1
OPERATIONS	DATE	NIVEAU D'EXECUTION
Elaboration du calendrier des opérations électorales (calendrier affiché ensuite dans un lieu accessible aux parents)	Avant le 09 / 09 / 2016	BUREAU ELECTIONS
Etablissement de la liste électorale (non affichée - déposée au Bureau du directeur de l'école)	Pour le 16 / 09 / 2016 (au moins 20 jours avant le scrutin)	BUREAU ELECTIONS
Dépôt des candidatures au BUREAU des ELECTIONS (modèles donnés en annexe I-A & I-B de la circulaire n° 2000-082du 26 juin 2000) La liste des candidatures doit être affichée dans un lieu accessible aux parents. Envoi des bulletins de vote au bureau des élections	Au plus tard le 26 / 09 / 2016 (au moins 10 jours avant le scrutin)	CANDIDATS
Date limite de remplacement d'un candidat qui se serait désisté	Au plus tard le 28 / 09 / 2016	BUREAU ELECTIONS
Mise sous enveloppe cachetée et distribution aux élèves des documents relatifs aux élections	30 / 09 / 2016 (au moins 6 jours avant le scrutin)	BUREAU ELECTIONS
Déroulement du scrutin (dates retenues par le Ministère) Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau de vote avant la clôture du scrutin.	07 / 10 / 2016	SOUS LE CONTROLE DU BUREAU ELECTIONS
Dépouillement	07 / 10 / 2016	BUREAU ELECTIONS
Saisie des résultats dans l'application ECECA. Affichage d'une copie du procès verbal dans un lieu facilement accessible au public	du 7/10/2016 au 11/10/2016	DIRECTEUR
Envoi des contestations au directeur académique des services de l'éducation nationale par lettre recommandée avec accusé réception.	Délai de 5 jours après proclamation	BUREAU ELECTIONS
Appel à des candidatures de parents volontaires dans le cas ou faute de canditatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes.	Tirage au sort Délai de 5 jours après proclamation	DIRECTEUR I.E.N.
PROCLAMATION DES RESULTATS (N.B. : « Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.» Article D411-1 du code de l'Education)	04 / 11 / 2016	D.S.D.E.N.